

No. 42477

**United States of America
and
Albania**

Agreement on trade relations between the United States of America and the Republic of Albania (with exchange of letters). Washington, 14 May 1992

Entry into force: *2 November 1992 by notification, in accordance with article XVII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 13 March 2006*

**États-Unis d'Amérique
et
Albanie**

Accord relatif aux relations commerciales entre les États-Unis d'Amérique et la République d'Albanie (avec échange de lettres). Washington, 14 mai 1992

Entrée en vigueur : *2 novembre 1992 par notification, conformément à l'article XVII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 13 mars 2006*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON TRADE RELATIONS BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE REPUBLIC OF ALBANIA

The United States of America and the Republic of Albania (hereinafter referred to collectively as “Parties” and individually as “Party”),

Affirming that the evolution of market-based economic institutions and the strengthening of the private sector will aid the development of mutually beneficial trade relations,

Acknowledging that the development of trade relations and direct contact between nationals and companies of both Parties will promote openness and mutual understanding,

Considering that expanded trade relations between the Parties will contribute to the general well-being of the peoples of each Party,

Recognizing that development of bilateral trade may contribute to better mutual understanding and cooperation and promote respect for internationally recognized worker rights,

Taking into account Albania's membership in the International Monetary Fund and the International Bank for Reconstruction and Development and the prospects for economic reform and restructuring of the economy,

Having agreed that economic ties are an important and necessary element in the strengthening of their bilateral relations,

Being convinced that an agreement on trade relations between the two Parties will best serve their mutual interests, and

Desiring to create a framework which will foster the development and expansion of commercial ties between their respective nationals and companies,

Have agreed as follows:

Article I. Most Favored Nation and Nondiscriminatory Treatment

I. Each Party shall accord unconditionally to products originating in or exported to the territory of the other Party treatment no less favorable than that accorded to like products originating in or exported to the territory of any third country in all matters relating to:

(a) customs duties and charges of any kind imposed on or in connection with importation or exportation, including the method of levying such duties and charges;

(b) methods of payment for imports and exports, and the international transfer of such payments;

(c) rules and formalities in connection with importation and exportation, including those relating to customs clearance, transit, warehouses and transshipment;

(d) taxes and other internal charges of any kind applied directly or indirectly to imported products; and

(e) laws, regulations and requirements affecting the sale, offering for sale, purchase, transportation, distribution, storage and use of products in the domestic market.

2. Each Party shall accord to products originating in or exported to the territory of the other Party nondiscriminatory treatment with respect to the application of quantitative restrictions and the granting of licenses.

3. Each Party shall accord to imports of products and services originating in the territory of the other Party nondiscriminatory treatment with respect to the allocation of and access to the currency needed to pay for such imports.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply to:

(a) advantages accorded by either Party by virtue of such Party's full membership in a customs union or free trade area;

(b) advantages accorded to adjacent countries for the facilitation of frontier traffic;

(c) actions by either Party which are required or permitted by the General Agreement on Tariffs and Trade (the "GATT") (or by any joint action or decision of the Contracting Parties to the GATT) during such time as such Party is a Contracting Party to the GATT and special advantages accorded by virtue of the GATT; and

(d) actions taken under Article XI (Market Disruption) of this Agreement.

5. The provisions of paragraph 2 of this Article shall not apply to Albanian exports of textiles and textile products.

Article II. Market Access for Products and Services

1. Each Party shall administer all tariff and non-tariff measures affecting trade in a manner which affords, with respect to both third country and domestic competitors, meaningful competitive opportunities for products and services of the other Party.

2. Accordingly, neither Party shall impose, directly or indirectly, on the products of the other Party imported into its territory, internal taxes or charges of any kind in excess of those applied, directly or indirectly, to like domestic products.

3. Each Party shall accord to products originating in the territory of the other Party treatment no less favorable than that accorded to like domestic products in respect of all laws, regulations and requirements affecting their internal sale, offering for sale, purchase, transportation, distribution, storage or use.

4. The charges and measures described in paragraphs 2 and 3 of this Article should not be applied to imported or domestic products so as to afford protection to domestic production.

5. The Parties shall ensure that technical regulations and standards are not prepared, adopted or applied with a view to creating obstacles to international trade or to protect domestic production. Furthermore, each Party shall accord products imported from the territory of the other Party treatment no less favorable than that accorded to like domestic products and to like products originating in any third country in relation to such technical regulations or standards, including conformity testing and certification.

6. The Government of the Republic of Albania shall accede to the Convention Establishing the Customs Cooperation Council and the International Convention on the Harmonized Commodity Description and Coding System, and shall take all necessary

measures to implement entry into force of such Conventions with respect to the Republic of Albania. The United States of America shall endeavor to provide technical assistance, as appropriate, for the implementation of such measures.

Article III. General Obligations with Respect to Trade

1. The Parties agree to maintain a satisfactory balance of market access opportunities, including through concessions in trade in products and services and through the satisfactory reciprocation of reductions in tariffs and nontariff barriers to trade resulting from multilateral negotiations.

2. Trade in products and services shall be effected by contracts between nationals and companies of both Parties concluded on the basis of non-discrimination and in the exercise of their independent commercial judgment and on the basis of customary commercial considerations such as price, quality, availability, delivery, and terms of payment.

3. Neither Party shall require or encourage its nationals or companies to engage in barter or countertrade transactions. Nevertheless, where nationals or companies decide to resort to barter or countertrade operations, the Parties will encourage them to furnish to each other all necessary information to facilitate the transaction.

Article IV. Expansion and Promotion of Trade

1. The Parties affirm their desire to expand trade in products and services consistent with the terms of this Agreement. They shall take appropriate measures to encourage and facilitate trade in goods and services and to secure favorable conditions for long-term development of trade relations between their respective nationals and companies.

2. The Parties shall take appropriate measures to encourage the expansion of commercial contacts with a view to increasing trade. In this regard, the Government of the Republic of Albania expects that, during the term of this Agreement, nationals and companies of the Republic of Albania shall increase their orders in the United States for products and services, while the United States expects that the effect of this Agreement shall be to encourage increased purchases by nationals and companies of the United States of products and services from the Republic of Albania. Toward this end, the Parties shall publicize this Agreement and ensure that it is made available to all interested parties.

3. Each Party shall encourage and facilitate the holding of trade promotional events such as fairs, exhibitions, missions and seminars in its territory and in the territory of the other Party. Similarly, each Party shall encourage and facilitate the participation of its respective nationals and companies in such events. Subject to the laws in force within their respective territories, the Parties agree to allow the import and re-export on a duty free basis of all articles for use in such events, provided that such articles are not sold or otherwise transferred.

Article V. Government Commercial Offices

1. Subject to its laws and regulations governing foreign missions, each Party shall allow government commercial offices to hire directly host-country nationals and, subject to immigration laws and procedures, third-country nationals.
2. Each Party shall ensure unhindered access of host-country nationals to government commercial offices of the other Party.
3. Each Party shall encourage the participation of its nationals and companies in the activities of the other Party's government commercial offices, especially with respect to events held on the premise of such commercial offices.
4. Each Party shall encourage and facilitate access by government commercial office personnel of the other Party to host-country officials at both the national and subnational level, and representatives of nationals and companies of the host Party.

Article VI. Business Facilitation

1. Each Party shall afford commercial representations of the other Party fair and equitable treatment with respect to the conduct of their operations.
2. Subject to its laws and procedures governing immigration and foreign missions, each Party shall permit the establishment within its territory of commercial representations of nationals and companies of the other Party and shall accord such representations treatment at least as favorable as that accorded to commercial representations of nationals and companies of third countries.
3. Subject to its laws and procedures governing immigration and foreign missions, each Party shall permit such commercial representations established in its territory to hire directly employees who are nationals of either Party or of third countries and to compensate such employees on terms and in a currency that is mutually agreed between the parties, consistent with such Party's minimum wage laws.
4. Each Party shall permit commercial representations of the other Party to import and use in accordance with normal commercial practices, office and other equipment, such as typewriters, photocopiers, computers and telefax machines in connection with the conduct of their activities in the territory of such Party.
5. Each Party shall permit, on a nondiscriminatory basis and at nondiscriminatory prices (where such prices are set or controlled by the government), commercial representations of the other Party access to and use of office space and living accommodations, whether or not designated for use by foreigners. The terms and conditions of such access and use shall in no event be on a basis less favorable than that accorded to commercial representations of nationals and companies of third countries.
6. Subject to its laws and procedures governing immigration, each Party shall permit nationals and companies of the other Party to engage agents, consultants and distributors of either Party and of third countries on prices and terms mutually agreed between the parties.
7. Subject to its immigration laws and procedures, each Party shall permit nationals and companies of the other Party to serve as agents, consultants and distributors of nation-

als and companies of either Party and of third countries on prices and terms mutually agreed between the parties.

8. Each Party shall permit nationals and companies of the other Party to advertise their products and services (a) through direct agreement with the advertising media, including television, radio, print and billboard, and (b) by direct mail, including the use of enclosed envelopes and cards pre-addressed to that national or company.

9. Each Party shall encourage direct contact, and permit direct sales, between nationals and companies of the other Party and end-users and other customers of their goods and services, and with agencies and organizations whose decisions will affect potential sales.

10. Each Party shall permit nationals and companies of the other Party to conduct market studies, either directly or by contract, within its territory. To facilitate the conduct of market research, each Party shall upon request make available non-confidential, non-proprietary information within its possession to nationals and companies of the other Party engaged in such efforts.

11. Each Party shall provide nondiscriminatory access to governmentally-provided products and services, including public utilities, to nationals and companies of the other Party in connection with the operation of their commercial representations.

12. Each Party shall permit commercial representations to stock an adequate supply of samples and replacement parts for after sales service on a non-commercial basis.

13. Neither Party shall impose measures which unreasonably impair contractual or property rights or other interests acquired within its territory by nationals and companies of the other Party.

Article VII. Transparency

1. Each Party shall make available publicly on a timely basis all laws and regulations related to commercial activity, including trade, investment, taxation, banking, insurance and other financial services, transport and labor. Each Party shall also make such information available in reading rooms in its own capital and in the capital of the other Party.

2. Each Party shall provide nationals and companies of the other Party with access to available non-confidential, non-proprietary data on the national economy and individual sectors, including information on foreign trade.

3. Each Party shall allow the other Party the opportunity to comment on the formulation of rules and regulations which affect the conduct of business activities.

Article VIII. Financial Provisions Relating to Trade in Products and Services

1. Unless otherwise agreed between the parties to individual transactions, all commercial transactions between nationals and companies of the Parties shall be made in United States dollars or any other currency that may be designated from time to time by the International Monetary Fund as being a freely usable currency.

2. Neither Party shall restrict the transfer from its territory of convertible currencies or deposits, or instruments representative thereof, obtained in connection with trade in products and services by nationals and companies of the other Party.

3. Nationals and companies of a Party holding currency of the other Party received in an authorized manner may deposit such currency in financial institutions located in the territory of the other Party and may maintain and use such currency for local expenses.

4. Without derogation from paragraphs 2 or 3 of this Article, in connection with trade in products and services, each Party shall grant to nationals and companies of the other Party the better of most-favored-nation or national treatment with respect to:

(a) opening and maintaining accounts, in both local and foreign currency, and having access to funds deposited, in financial institutions located in the territory of the Party;

(b) payments, remittances and transfers of convertible currencies, or financial instruments representative thereof, between the territories of the two Parties, as well as between the territory of that Party and that of any third country;

(c) rates of exchange and related matters, including access to freely usable currencies, such as through currency auctions; and

(d) the receipt and use of local currency and its use for local expense.

Article IX. Protection of Intellectual Property Rights

1. Each Party shall provide adequate and effective protection and enforcement for patents, trademarks, copyrights, trade secrets, industrial designs and layout designs for integrated circuits. Each Party agrees to adhere to the Paris Convention for the Protection of Industrial Property as revised at Stockholm in 1967, the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works as revised at Paris in 1971, the Universal Copyright Convention of September 6, 1952 as revised at Paris on July 24, 1971, and the Geneva Convention for the Protection of Producers of Phonograms Against Unauthorized Duplication of their Phonograms (1971).

2. To provide adequate and effective protection and enforcement of intellectual property rights, each Party shall, inter alia, observe the following commitments:

(a) Copyright and related rights

(i) Each Party shall protect the works listed in Article 2 of the Berne Convention (Paris 1971) and any other works now known or later developed, that embody original expressions within the meaning of the Berne Convention, not limited to the following:

(1) all types of computer programs (including application programs and operating systems) expressed in any language, whether in source or object code which shall be protected as literary works and works created by or with the use of computers; and

(2) collections or compilations of protected or unprotected material or data whether in print, machine readable or any other medium, including data bases, which shall be protected if they constitute intellectual creation by reason of the selection, coordination, or arrangement of their contents.

(ii) Rights in works protected pursuant to paragraph 2(a)(i) of this Article shall include, *inter alia*, the following:

(1) the right to import or authorize the importation into the territory of the Party of lawfully made copies of the work as well as the right to prevent the importation into the territory of the Party of copies of the work made without the authorization of the right-holder;

(2) the right to make the first public distribution of the original or each authorized copy of a work by sale, rental, or otherwise; and

(3) the right to make a public communication of a work (e.g., to perform, display, project, exhibit, broadcast, transmit, or retransmit a work); the term “public” shall include:

(A) communicating a work in a place open to the public or at any place where a substantial number of persons outside of a normal circle of a family and its social acquaintances is gathered; or

(B) communicating or transmitting a work, a performance, or a display of a work, in any form, or by means of any device or process to a place specified in clause 2(a)(ii)(3(A) or to the public, regardless of whether the members of the public capable of receiving such communications can receive them in the same place or separate places and at the same time or at different times.

(iii) Each Party shall extend the protection afforded under paragraph 2(a)(ii) of this Article to authors of the other Party, whether they are natural persons or, where the other Party's domestic law so provides, companies and to their successors in title.

(iv) Each Party shall permit protected rights under paragraph 2(a)(ii) of this Article to be freely and separately exploitable and transferable. Each Party shall also permit assignees and exclusive licensees to enjoy all rights of their assignors and licensors acquired through voluntary agreements, and be entitled to enjoy and exercise their acquired exclusive rights.

(v) In cases where a Party measures the term of protection of a work from other than the life of the author, the term of protection shall be no less than 50 years from authorized publication, or, failing such authorized publication within 50 years from the making of the work, 50 years after the making.

(vi) Each Party shall confine any limitations or exceptions to the rights provided under paragraph 2(a)(ii) of this Article (including any limitations or exceptions that restrict such rights to “public” activity) to clearly and carefully defined special cases which do not impair an actual or potential market for or the value of a protected work.

(vii) Each Party shall ensure that any compulsory or non-voluntary license (or any restriction of exclusive rights to a right of remuneration) shall provide means to ensure payment and remittance of royalties at a level consistent with what would be negotiated on a voluntary basis.

(viii) Each Party shall, at a minimum, extend to producers of sound recordings the exclusive rights to do or to authorize the following:

(1) to reproduce the recording by any means or process, in whole or in part;
and

(2) to exercise the importation and exclusive distribution and rental rights provided in paragraphs 2(a)(ii)(l) and (2) of this Article.

(ix) Paragraphs 2(a)(iii), 2(a)(iv) and 2(a)(vi) of this Article shall apply *mutatis mutandis* to sound recordings.

(x) Each Party shall:

(1) protect sound recordings for a term of at least 50 years from publication;
and

(2) grant the right to make the first public distribution of the original or each authorized sound recording by sale, rental, or otherwise except that the first sale of the original or such sound recording shall not exhaust the rental or importation right therein (the “rental right” shall mean the right to authorize or prohibit the disposal of the possession of the original or copies for direct or indirect commercial advantage).

(xi) Parties shall not subject the acquisition and validity of intellectual property rights in sound recordings to any formalities, and protection shall arise automatically upon creation of the sound recording.

(b) Trademarks

(i) Protectable Subject Matter

(1) Trademarks shall consist of at least any sign, words, including personal names, designs, letters, numerals, colors, the shape of goods or of their packaging, provided that the mark is capable of distinguishing the goods or services of one national or company from those of other nationals or companies.

(2) The term “trademark” shall include service marks, collective and certification marks.

(ii) Acquisition of Rights

(1) A trademark right may be acquired by registration or by use. Each Party shall provide a system for the registration of trademarks. Use of a trademark may be required as a prerequisite for registration.

(2) Each Party shall publish each trademark either before it is registered or promptly after it is registered and shall afford other parties a reasonable opportunity to petition to cancel the registration. In addition, each Party may afford an opportunity for the other Party to oppose the registration of a trade mark.

(3) The nature of the goods or services to which a trademark is to be applied shall in no case form an obstacle to registration of the trademark.

(iii) Rights Conferred

(1) The owner of a registered trademark shall have exclusive rights therein. He shall be entitled to prevent all third parties not having his consent from using in commerce identical or similar signs for goods or services which are identical or similar to those in respect of which the trademark is protected, where such use would result in a likelihood of confusion.

(2) Each Party shall refuse to register or shall cancel the registration and prohibit use of a trademark likely to cause confusion with a trademark of another which is considered to be well-known. A Party may not require that the reputation of the trademark extend beyond the sector of the public which normally deals with the relevant goods or services.

(3) The owner of a trademark shall be entitled to take action against any unauthorized use which constitutes an act of unfair competition or passing off.

(iv) Term of Protection

The registration of a trademark shall be indefinitely renewable for terms of no less than 10 years when conditions for renewal have been met. Initial registration of a trademark shall be for a term of at least 10 years.

(v) Requirement of Use

(1) If use of a registered mark is required to maintain trademark rights, the registration may be cancelled only after an uninterrupted period of at least two years of non-use, unless legitimate reasons for non-use exist. Use of the trademark with the consent of the owner shall be recognized as use of the trademark for the purpose of maintaining the registration.

(2) Legitimate reasons for non-use shall include non-use due to circumstances arising independently of the will of the trademark holder (such as import restrictions or other government requirements for products protected by the trademark) which constitute an obstacle to the use of the mark.

(vi) Other Requirements

The use of a trademark in commerce shall not be encumbered by special requirements, such as use which reduces the function of a trademark as an indication of source or use with another trademark.

(vii) Compulsory Licensing

Compulsory licensing of trademarks shall not be permitted.

(viii) Transfer

Trademark registrations may be transferred.

(c) Patents

(i) Patentable Subject Matter

(1) Patents shall be available for all inventions, whether they concern products or processes, in all fields of technology.

(2) Parties may exclude from patentability any invention or discovery which is useful solely in the utilization of special nuclear material or atomic energy in an atomic weapon.

(ii) Rights Conferred

(1) A patent shall confer the right to prevent others not having the patent owner's consent from making, using, or selling the subject matter of the patent. In the case of a patented process, the patent confers the right to prevent others not having consent from

using that process and from using, selling, or importing at least the product obtained directly by that process.

(2) Where the subject matter of a patent is a process for obtaining a product, each Party shall provide that the burden of establishing that an alleged infringing product was not made by the process shall be on the alleged infringer at least in one of the following situations:

(A) the product is new, or

(B) a substantial likelihood exists that the product was made by the process and the patent owner has been unable through reasonable efforts to determine the process actually used.

In gathering and evaluation of evidence to the contrary, the legitimate interests of the defendant in protecting his manufacturing and business secrets shall be taken into account.

(3) A patent may only be revoked on grounds that would have justified a refusal to grant the patent.

(iii) Exceptions

Each Party may provide limited exceptions to the exclusive rights conferred by a patent, such as for acts done for experimental purposes, provided that the exceptions do not significantly prejudice the economic interests of the right-holder.

(iv) Term of Protection

Each Party shall provide a term of protection of at least 20 years from the date of filing of the patent application or 17 years from the date of grant of the patent. Each Party is encouraged to extend the term of patent protection, in appropriate cases, to compensate for delays caused by regulatory approval processes.

(v) Transitional Protection

A Party shall provide transitional protection for chemical products, including pharmaceuticals and agricultural chemicals, for which it did not provide product patent protection prior to its implementation of this Agreement, provided the following conditions are satisfied:

(1) the subject matter to which the product relates will become patentable after implementation of this Agreement;

(2) the product is subject to premarket regulatory review in the territory of the other Party and a patent has been issued for the product by the other Party or an application is pending for the product with the other Party prior to the date on which the subject matter to which the product relates becomes patentable in the territory of the Party providing transitional protection; and

(3) the product has not been marketed in the territory of the Party providing such transitional protection.

The owner of a patent or of a pending application for a product satisfying the conditions set forth above shall have the right to submit a copy of the patent or provide notification of the existence of a pending application with the other Party, to the Party providing transitional protection. These submissions and notifications shall take place any time

after the implementation of the new Albanian patent law, and Albanian authorities shall accept such submissions for a period of no less than 1 year from the date of implementation of the law. In the case of a pending application, the applicant shall notify the competent Albanian authorities of the issuance of a patent based on his application within six months of the date of grant by the other Party. The Party providing transitional protection shall limit the right to make, use, or sell the product in its territory to such owner for a term to expire with that of the patent submitted. Such protection may be implemented through a confirmation patent system.

(vi) Compulsory Licenses

(1) Each Party may limit the patent owner's exclusive rights through compulsory licenses but only:

- (A) to remedy an adjudicated complaint based on competition laws;
- (B) to address, only during its existence, a declared national emergency;

and

(C) to enable compliance with national air pollutant standards, where compulsory licenses are essential to such compliance.

(2) Where the law of a Party allows for the grant of compulsory licenses, such licenses shall be granted in a manner which minimizes distortions of trade, and the following provisions shall be respected:

(A) Compulsory licenses shall be non-exclusive and non-assignable except with that part of the enterprise or goodwill which exploits such license.

(B) The payment of remuneration to the patent owner adequate to compensate the patent owner fully for the license shall be required, except for compulsory licenses to remedy adjudicated violations of competition law.

(C) Each case involving the possible grant of a compulsory license shall be considered on its individual merits.

(D) Any compulsory license shall be revoked when the circumstances which led to its granting cease to exist, taking into account the legitimate interests of the patent owner and of the licensee. The continued existence of these circumstances shall be reviewed upon request of the patent owner.

(E) Judicial review shall be available for:

- (1) decisions to grant compulsory licenses, except in the instance of a declared national emergency,
- (2) decisions to continue compulsory licenses, and
- (3) the compensation provided for compulsory licenses.

(d) Layout-Designs of Semiconductor Chips

(i) Subject Matter for Protection

(1) Each Party shall provide protection for original layout-designs incorporated in a semiconductor chip, however the layout-design might be fixed or encoded.

(2) Each Party may condition protection on fixation or registration of the layout-designs. If registration is required, applicants shall be given at least two years from

first commercial exploitation of the layout-design in which to apply. A Party which requires deposits of identifying material or other material related to the layout-design shall not require applicants to disclose confidential or proprietary information unless it is essential to allow identification of the lay out-design.

(ii) Rights Acquired

(1) Each Party shall provide to owners of rights in integrated circuit lay-out designs of the other Party the exclusive right to do or to authorize the following:

(A) to reproduce the layout-design;

(B) to incorporate the layout-design in a semiconductor chip; and

(C) to import or distribute a semiconductor chip incorporating the lay-out-design and products including such chips.

(2) The conditions set out in paragraph (c)(v) of this Article shall apply, *mutatis mutandis*, to the grant of any compulsory licenses for layout-designs.

(3) Neither Party is required to extend protection to layout-designs that are commonplace in the industry at the time of their creation or to layout-designs that are exclusively dictated by the functions of the circuit to which they apply.

(4) Each Party may exempt the following from liability under its law:

(A) reproduction of a layout-design for purposes of teaching, analysis, or evaluation in the course of preparation of a layout-design that is itself original;

(B) importation and distribution of semiconductor chips, incorporating a protected layout-design; which were sold by or with the consent of the owner of the lay-out-design; and

(C) importation or distribution up to the point of notice of a semiconductor chip incorporating a protected layout-design and products incorporating such chips by a person who establishes that he did not know, and had no reasonable grounds to believe, that the layout-design was protected, provided that, with respect to stock on hand or purchased at the time notice is received, such person may import or distribute only such stock but is liable for a reasonable royalty on the sale of each item after notice is received.

(iii) Term of Protection

The term of protection for the lay-out design shall extend for at least ten years from the date of first commercial exploitation or the date of registration of the design, if required, whichever is earlier.

(e) Acts Contrary to Honest Commercial Practices and the Protection of Trade Secrets

(i) In the course of ensuring effective protection against unfair competition as provided for in Article 10 bis of the Paris Convention, each Party shall provide in its domestic law and practice the legal means for nationals and companies to prevent trade secrets from being disclosed to, acquired by, or used by others without the consent of the trade secret owner in a manner contrary to honest commercial practices insofar as such information:

(1) is not, as a body or in the precise configuration and assembly of its components, generally known or readily ascertainable;

(2) has actual or potential commercial value because it is not generally known or readily ascertainable; and

(3) has been subject to reasonable steps under the circumstances to keep it secret.

(ii) Neither Party shall limit the duration of protection for trade secrets so long as the conditions in paragraph 2(e)(i) of this Article exist.

(iii) Licensing

Neither Party shall discourage or impede voluntary licensing of trade secrets by imposing excessive or discriminatory conditions on such licenses or conditions which dilute the value of trade secrets.

(iv) Government Use

(1) If a Party requires, as a condition of approving the marketing of pharmaceutical or agricultural chemical products which utilize new chemical entities, the submission of undisclosed test or other data, the origination of which involves a considerable effort, that Party shall protect such data against unfair commercial use. Further, each Party shall protect such data against disclosure except where necessary to protect the public or unless steps are taken to ensure that the data is protected against unfair commercial use.

(2) Unless the national or company submitting the information agrees, the data may not be relied upon for the approval of competing products for a reasonable period of time, taking into account the efforts involved in the origination of the data, their nature, and the expenditure involved in their preparation, and such period of time shall generally be not less than five years from the date of marketing approval.

(3) Where a Party relies upon a marketing approval granted by the other Party or a country other than the United States or Albania, the reasonable period of exclusive use of the data submitted in connection with obtaining the approval relied upon shall commence with the date of the first marketing approval relied upon.

(f) Enforcement of Intellectual Property Rights

(i) Each Party shall protect intellectual property rights covered by this Article by means of civil law, criminal law, or administrative law or a combination thereof in conformity with the provisions below. Each Party shall provide effective procedures, internally and at the border, to protect these intellectual property rights against any act of infringement, and effective remedies to stop and prevent infringements and to effectively deter further infringements. These procedures shall be applied in such a manner as to avoid the creation of obstacles to legitimate trade and provide for safeguards against abuse.

(ii) Procedures concerning the enforcement of intellectual property rights shall be fair and equitable.

(iii) Decisions on the merits of a case shall, as a general rule, be in writing and reasoned. They shall be made known at least to the parties to the dispute without undue delay.

(iv) Each Party shall provide an opportunity for judicial review of final administrative decisions on the merits of an action concerning the protection of an intellectual prop-

erty right. Subject to jurisdictional provisions in national laws concerning the importance of a case, an opportunity for judicial review of the legal aspects of initial judicial decisions on the merits of a case concerning the protection of an intellectual property right shall also be provided.

(v) Remedies against a Party

Notwithstanding the other provisions of paragraph 2(f), when a Party is sued for infringement of an intellectual property right as a result of the use of that right by or for the government, the Party may limit remedies against the government to payment of full compensation to the right-holder.

3. Each Party agrees to submit for enactment no later than December 31, 1993, the legislation necessary to carry out the obligations of this Article, and to exert its best efforts to enact and implement this legislation, as well as to adhere to the Conventions mentioned in paragraph 1, by that date.

4. For purposes of this Article:

(a) "right-holder," means the right-holder himself, any other natural or legal person authorized by him who are exclusive licensees of the right, or other authorized persons, including federations and associations, having legal standing under domestic law to assert such rights; and

(b) "A manner contrary to honest commercial practice" is understood to encompass, inter alia, practices such as theft, bribery, breach of contract, inducement to breach, electronic and other forms of commercial espionage, and includes the acquisition of trade secrets by third parties who knew, or had reasonable grounds to know, that such practices were involved in the acquisition.

Article X. Areas for Further Economic and Technical Cooperation

1. For the purpose of further developing bilateral trade and providing for a steady increase in the exchange of products and services, both Parties shall strive to achieve mutually acceptable agreements on taxation and investment issues, including the repatriation of profits and transfer of capital.

2. The Parties shall take appropriate steps to foster economic and technical cooperation on as broad a base as possible in all fields deemed to be in their mutual interest, including with respect to statistics and standards.

3. The Parties, taking into account the growing economic significance of service industries, agree to consult on matters affecting the conduct of service business between the two countries and particular matters of mutual interest relating to individual service sectors with the objective, among others, of attaining maximum possible market access and liberalization.

Article XI. Market Disruption Safeguards

1. The Parties agree to consult promptly at the request of either Party whenever either actual or prospective imports of products originating in the territory [of] the other Party

cause or threaten to cause or significantly contribute to market disruption. Market disruption exists within a domestic industry whenever imports of an article, like or directly competitive with an article produced by such domestic industry, are increasing rapidly, either absolutely or relatively, so as to be a significant cause of material injury, or threat thereof, to such domestic industry.

2. Determination of market disruption or threat thereof by the importing Party shall be based upon a good faith application of its laws and on an affirmative finding of relevant facts and on their examination. The importing Party, in determining whether market disruption exists, may consider, among other factors: the volume of imports of the merchandise which is the subject of the inquiry; the effect of imports of the merchandise on prices in the territory of the importing Party for like or directly competitive articles; the impact of imports of such merchandise on domestic producers of like or directly competitive articles; and evidence of disruptive pricing practices or other efforts to unfairly manage trade patterns.

3. The consultations provided for in paragraph 1 of this Article shall have the objectives of (a) presenting and examining the factors relating to such imports that may be causing or threatening to cause or significantly contributing to market disruption, and (b) finding means of preventing or remedying such market disruptions. Such consultations shall be concluded within sixty days from the date of the request for such consultation, unless the Parties otherwise agree.

4. Unless a different solution is mutually agreed upon during the consultations, and notwithstanding paragraphs 1 and 2 of Article I, the importing Party may (a) impose quantitative import limitations, tariff measures or any other restrictions or measures it deems appropriate to prevent or remedy threatened or actual market disruption, and (b) take appropriate measures to ensure that imports from the territory of the other Party comply with such quantitative limitations or other restrictions. In this event, the other Party shall be free to deviate from its obligations under this Agreement with respect to substantially equivalent trade.

5. Where in the judgment of the importing Party, emergency action is necessary to prevent or remedy such market disruption, the importing Party may take such action at any time and without prior consultations provided that such consultations shall be requested immediately thereafter.

6. In the selection of measures under this Article, the Parties shall endeavor to give priority to those which cause the least disturbance to the achievement of the goals of this Agreement.

7. Each Party shall ensure that its domestic procedures for determining market disruption are transparent and afford affected parties an opportunity to submit their views.

8. The Parties acknowledge that the elaboration of the market disruption safeguard provisions in this Article is without prejudice to the right of either Party to apply its laws and regulations applicable to trade in textiles and textile products and its laws and regulations applicable to unfair trade, including antidumping and countervailing duty laws.

Article XII. Dispute Settlement

1. Nationals and companies of either Party shall be accorded national treatment with respect to access to all courts and administrative bodies in the territory of the other Party, as plaintiffs, defendants or otherwise. They shall not claim or enjoy immunity from suit or execution of judgment, proceedings for the recognition and enforcement of arbitral awards, or other liability in the territory of the other Party with respect to commercial transactions; they also shall not claim or enjoy immunities from taxation with respect to commercial transactions, except as may be provided in other bilateral agreements.

2. The Parties encourage the adoption of arbitration for the settlement of disputes arising out of commercial transactions concluded between nationals or companies of the United States and nationals or companies of the Republic of Albania. Such arbitration may be provided for by agreements in contracts between such nationals and companies, or in separate written agreements between them.

3. The parties may provide for arbitration under any internationally recognized arbitration rules, including the UNCITRAL Rules of December 15, 1976 and any modifications thereto, in which case the parties should designate an Appointing Authority under said rules in a country other than the United States or the Republic of Albania.

4. Unless otherwise agreed between the parties, the parties should specify as the place of arbitration a country other than the United States or the Republic of Albania, that is a party to the Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, done at New York, June 10, 1958.

5. Nothing in this Article shall be construed to prevent, and the Parties shall not prohibit, the parties from agreeing upon any other form of arbitration or on the law to be applied in such arbitration, or other forms of dispute settlement which they mutually prefer and agree best suits their particular needs.

6. Each Party shall ensure that an effective means exists within its territory for the recognition and enforcement of arbitral awards.

Article XIII. National Security

The provisions of this Agreement shall not limit the right of either Party to take any action for the protection of its security interests.

Article XIV. Consultations

1. The Parties agree to set up a Joint Commercial Commission which will, subject to the terms of reference of its establishment, foster economic cooperation and the expansion of trade under this Agreement and review periodically the operation of this Agreement and make recommendations for achieving its objectives.

2. The Parties agree to consult promptly through appropriate channels at the request of either Party to discuss any matter concerning the interpretation or implementation of this Agreement and other relevant aspects of the relations between the Parties.

Article XV. Definitions

As used in this Agreement, the terms set forth below shall have the following meaning:

(a) "company," means any kind of corporation, company, association, sole proprietorship or other organization legally constituted under the laws and regulations of a Party or a political subdivision thereof, whether or not organized for pecuniary gain or privately or governmentally owned; provided that, either Party reserves the right to deny any company the advantages of this Agreement if nationals of any third country control such a company and, in the case of a company of the other Party, that company has no substantial business activities in the territory of the other Party or is controlled by nationals of a third country with which the denying country does not maintain normal economic relations;

(b) "commercial representation," means a representation of a company of a Party;

(c) "national," means a natural person who is a national of a Party under its applicable law.

Article XVI. General Exceptions

1. Subject to the requirement that such measures are not applied in a manner which would constitute a means of arbitrary or unjustifiable discrimination between countries where the same conditions prevail, or a disguised restriction on international trade, nothing in this Agreement shall be construed to prohibit the adoption or enforcement by a Party of:

(a) measures necessary to secure compliance with laws or regulations which are not contrary to the purposes of this Agreement;

(b) measures for the protection of intellectual property rights and the prevention of deceptive practices as set out in Article IX of this Agreement, provided that such measures shall be related to the extent of any injury suffered or the prevention of injury; or

(c) any other measure referred to in Article XX of the GATT.

2. Nothing in this Agreement limits the application of any existing or future agreement between the Parties on trade in textiles and textile products.

Article XVII. Entry into Force, Term, Suspension and Termination

1. This Agreement (including its side letters which are an integral part of the Agreement) shall enter into force on the date of exchange of written notices of acceptance by the two governments and shall remain in force as provided in paragraphs 2 and 3 of this Article.

2. (a) The initial term of this Agreement shall be three years, subject to subparagraph (b) and (c) of this paragraph.

(b) If either Party encounters or foresees a problem concerning its domestic legal authority to carry out any of its obligations under this Agreement, such Party shall request immediate consultations with the other Party. Once consultations have been requested, the other Party shall enter into such consultations as soon as possible concerning the circumstances that have arisen with a view to finding a solution to avoid action under subparagraph (c).

(c) If either Party does not have domestic legal authority to carry out its obligations under this Agreement, either Party may suspend the application of this Agreement or, with the agreement of the other Party, any part of this Agreement. In that event, the Parties will, to the fullest extent practicable and consistent with domestic law, seek to minimize disruption to existing trade relations between the two countries.

3. This Agreement shall be extended for successive terms of three years each unless either Party has given written notice to the other Party of its intent to terminate this Agreement at least 30 days prior to the expiration of the then current term.

In witness thereof, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done at Washington on this 14th day of May 1992, in two original copies in the English language. An Albanian language text shall be prepared which shall be considered equally authentic upon an exchange of diplomatic notes confirming its conformity with the English language text.

For the United States of America:

CARLA A. HILLS

For the Republic of Albania:

NASKE AFEZOLLI

[EXCHANGE OF LETTERS]

I

UNITED STATES DEPARTMENT OF COMMERCE
The Under Secretary for Travel and Tourism Washington, D.C. 20230

Washington, May 14, 1992

Dear Mr. Deputy Minister:

In connection with the signing on this date of the Agreement on Trade Relations Between the Government of the United States of America and the Government of the Republic of Albania (the "Agreement"), I have the honor to confirm the understanding reached by our Governments (the "Parties") regarding tourism and travel-related services as follows:

1. The Parties recognize the need to encourage and promote the growth of tourism and travel-related investment and trade between the United States of America and the Republic of Albania. In this regard, the Parties recognize the desirability of exploring the possibility of negotiating a separate bilateral agreement on tourism.

2. The Parties recognize the benefits to both economies of increased tourism and travel-related investment in and trade between their two territories.

Official Tourism Promotion Offices

3. Each Party shall seek permission of the other Party prior to the establishment of official, governmental tourism promotion offices in the other's territory.

4. Permission to open tourism promotion offices or field offices, and the status of personnel who head and staff such offices, shall be as agreed upon by the Parties and subject to the applicable laws and regulations of the host country.

5. Tourism promotion offices opened by either Party shall be operated on a non-commercial basis. Official tourism promotion offices and the personnel assigned to them shall not function as agents or principals in commercial transactions, enter into contractual agreements on behalf of commercial organizations or engage in other commercial activities. Such offices shall not sell services to the public or otherwise compete with private sector travel agents or tour operators of the host country.

6. Official governmental tourism offices shall engage in activities related to the facilitation of development of tourism between the United States and the Republic of Albania, including:

- a) providing information about the tourism facilities and attraction in their respective countries to the public, and travel trade and the media;
- b) conducting meetings and workshops for representatives of the travel industry;
- c) participating in trade shows;
- d) distributing advertising materials such as posters, brochures and slides, and coordinating advertising campaigns; and

e) performing market research.

7. Nothing in this side letter shall obligate either Party to open such offices in the territory of the other Party.

Commercial Tourism Enterprises

8. Commercial tourism enterprises, whether privately or governmentally-owned, shall be treated as private commercial enterprises, fully subject to all applicable laws and regulations of the host country.

9. Each Party shall ensure within the scope of its legal authority and in accordance with its laws and regulations that any company owned, controlled or administered by that Party or any joint venture therewith or any private company or joint venture between private companies, which effectively controls a significant portion of the supply of any tourism or travel-related service in the territory of that Party shall provide those services to nationals and companies of the other Party on a fair and equitable basis.

Nothing in this letter or in the Agreement shall be construed to mean that tourism and travel-related services shall not receive the benefits from the Agreement as fully as all other industries and sectors.

I have the honor to propose that this understanding be treated as an integral part of the Agreement. I would be grateful if you would confirm that this understanding is shared by your Government.

Sincerely,

JOHN G. KELLER, JR.
Under Secretary

Naske Afezulli
Deputy Minister
Ministry of Trade and Foreign
Economic Relations

II

Washington, May 14, 1992

Dear Mr. Secretary:

I have the honor to confirm receipt of your letter of today's date which reads as follows:

[See letter I]

I have the further honor to confirm that the foregoing understanding is shared by my Government and constitutes an integral part of the Agreement.

Sincerely,

NASKE AFEZOLLI
Deputy Minister
Ministry of Trade and
Foreign Economic Relations

John G. Keller, Jr.
Under Secretary for
Travel and Tourism

[TRANSLATION -- TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE RELATIF AUX RELATIONS COMMERCIALES

Les États-Unis d'Amérique et la République d'Albanie (ci-après dénommés collectivement "Parties" et individuellement "Partie"),

Affirmant que l'évolution des institutions économiques fondée sur le jeu du marché et le renforcement du secteur privé contribueront au développement de relations commerciales mutuellement bénéfiques,

Reconnaissant que le développement des relations commerciales et les contacts directs entre les ressortissants et les sociétés des deux Parties encourageront une ouverture et une compréhension mutuelle,

Considérant que l'élargissement des relations commerciales entre les Parties contribuera au bien-être général des peuples de chaque Partie,

Reconnaissant que le développement du commerce bilatéral pourrait contribuer à une meilleure reconnaissance et à une meilleure coopération et pourrait promouvoir le respect des droits des travailleurs reconnus au niveau international,

Considérant l'adhésion de la République d'Albanie au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et les perspectives de réforme économique et de restructuration de l'économie,

Ayant convenu que les liens économiques représentent un élément important et essentiel du renforcement de leurs relations bilatérales,

Etant convaincus qu'un accord sur les relations commerciales entre les deux Parties sera le meilleur moyen de servir leurs intérêts communs, et

Désireux de créer un cadre qui promouvra le développement et l'extension des liens commerciaux entre leurs sociétés et leurs ressortissants nationaux respectifs,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. Traitement de la Nation la plus favorisée et traitement non discriminatoire

1. Chaque Partie accordera sans condition aux produits originaires du territoire de l'autre Partie ou exportés vers ce territoire un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à des produits similaires originaires du territoire d'un pays tiers ou exportés vers ce territoire dans tous les domaines s'appliquant :

(a) Aux droits de douane et redevances de toute nature imposés sur les produits d'importation et d'exportation, ou s'y rapportant, y compris la méthode de perception de ces droits et redevances;

(b) Aux modes de paiement des importations et des exportations, ainsi qu'au transfert international desdits paiements;

(c) Aux règles et formalités relatives à l'importation et à l'exportation, y compris celles concernant le dédouanement, le transit, l'entreposage et le transbordement;

(d) Aux taxes et autres redevances intérieures de toute nature applicables directement ou indirectement aux produits importés;

(e) Aux lois, règlements et obligations s'appliquant à la vente, à la mise en vente, à l'achat, au transport, à la distribution, à l'entreposage et à l'utilisation de produits sur le marché intérieur.

2. Chaque Partie accordera aux produits originaires du territoire de l'autre Partie ou exportés vers ce territoire un traitement non discriminatoire en ce qui concerne l'application des restrictions quantitatives et l'octroi de licences.

3. Chaque Partie accordera aux importations de produits et de services originaires du territoire de l'autre Partie un traitement non discriminatoire en ce qui concerne l'allocation de la devise, ainsi qu'à l'accès à cette devise, nécessaire au paiement de ces importations.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne s'appliquent pas :

(a) Aux avantages accordés par l'une ou l'autre Partie en vertu de son adhésion pleine et entière à une union douanière ou à une zone de libre échange;

(b) Aux avantages accordés à des pays limitrophes aux fins de faciliter le trafic frontalier;

(c) Aux mesures prises par l'une ou l'autre Partie et qui sont nécessaires ou autorisées en vertu de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le "GATT") (ou en vertu de toute mesure ou décision conjointe des Parties contractantes au GATT), pendant la période à laquelle ladite Partie est une Partie contractante au GATT, ni aux avantages particuliers accordés en vertu du GATT; et

(d) Aux mesures prises en vertu de l'Article XI (Perturbation du marché) du présent Accord.

5. Les dispositions du paragraphe 2 du présent Article ne s'appliqueront pas aux exportations albanaises de textiles et de produits textiles.

Article II. Accès au marché pour les produits et les services

1. Chaque Partie gérera les mesures tarifaires et non tarifaires relatives au commerce d'une manière susceptible de permettre, à l'égard à la fois du pays tiers et des concurrents domestiques, des opportunités concurrentielles pertinentes pour les produits et les services de l'autre Partie.

2. En conséquence, aucune Partie n'imposera, directement ou indirectement, sur les produits importés de l'autre Partie sur son territoire, des taxes ou redevances intérieures de toute nature supérieures à celles qui sont imposées, directement ou indirectement, sur des produits nationaux similaires.

3. Chaque Partie accordera aux produits originaires du territoire de l'autre Partie un traitement non moins favorable à celui qu'elle accorde aux produits nationaux similaires en ce qui concerne les lois, règlements et conditions s'appliquant à la vente sur le marché in-

térieur, à l'offre de vente, à l'achat, au transport, à la distribution, à l'entreposage ou à l'utilisation.

4. Les impositions et mesures décrites aux paragraphes 2 et 3 du présent article ne sont pas appliquées par ailleurs aux produits importés ou domestiques, de façon à protéger la production intérieure.

5. Les Parties veilleront à ce que les règles et normes techniques ne soient pas élaborées, adoptées ou appliquées en vue de faire obstacle au commerce international, ni en vue de protéger la production intérieure. De plus, chaque Partie accordera aux produits importés du territoire de l'autre Partie un traitement non moins favorable au meilleur traitement qu'elle accorde à des produits nationaux similaires ou à des produits similaires originaires d'un pays tiers en ce qui concerne lesdites règles ou normes techniques, notamment les essais et la certification de conformité.

6. Le Gouvernement de la République d'Albanie adhèrera à la Convention portant création d'un Conseil de coopération douanière et à la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et prendra toutes les mesures nécessaires en vue de faire entrer ces Conventions en vigueur en ce qui concerne la République d'Albanie. Les États-Unis d'Amérique s'efforceront, suivant le cas, de fournir l'assistance technique nécessaire à la mise en oeuvre de ces mesures.

Article III. Obligations générales relatives aux échanges commerciaux

1. Les Parties acceptent de maintenir un équilibre acceptable en matière de possibilités d'accès au marché, notamment par le biais de concessions au commerce des produits et des services et par le biais de réductions réciproques satisfaisantes des obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce résultant de négociations multilatérales.

2. Le commerce en produits et services s'effectuera par le biais de contrats conclus entre des ressortissants et des sociétés des deux Parties, de manière non discriminatoire et en se fondant sur leur propre sens du commerce, ainsi que sur des considérations commerciales de base, telles que le prix, la qualité, la disponibilité, la livraison et les modalités de paiement.

3. Aucune Partie n'exigera ni n'encouragera ses ressortissants ou sociétés à conclure des transactions de troc ou d'échanges compensés. Néanmoins, si des ressortissants ou sociétés décidaient de conclure des transactions de troc ou d'échanges compensés, les Parties les inciteraient à se fournir mutuellement toutes les informations nécessaires en vue de faciliter la transaction.

Article IV. Expansion et promotion des échanges commerciaux

1. Les Parties expriment le souhait d'étendre leurs échanges commerciaux aux produits et aux services en conformité avec les dispositions du présent Accord. Elles prendront les mesures appropriées afin d'encourager et de faciliter le commerce des biens et des services et d'assurer les conditions favorables permettant un développement à long terme des relations commerciales entre leurs sociétés et leurs ressortissants respectifs.

2. Les Parties prendront les mesures appropriées afin d'encourager le développement des contacts commerciaux propres à intensifier les échanges. Dans ce cadre, le Gouvernement de la République d'Albanie s'attend à ce que, durant le terme du présent Accord, les ressortissants et les sociétés de la République d'Albanie intensifient leurs commandes de produits et services aux États-Unis, alors que les États-Unis s'attendent à ce que le présent Accord se traduise par le renforcement des achats, par des ressortissants et des sociétés américain(e)s, de produits et de services originaires de la République d'Albanie. A cette fin, les Parties rendront public le présent Accord et veilleront à ce qu'il soit mis à la disposition de toutes les parties intéressées.

3. Chaque Partie encouragera et facilitera la tenue, sur son territoire et sur le territoire de l'autre Partie, des manifestations de promotion des échanges, telles que des foires, des expositions, des missions et des colloques. De même, chaque Partie encouragera et facilitera la participation de ses ressortissants et de ses sociétés respectifs à ces événements. Sous réserve de la législation en vigueur dans leurs territoires respectifs, les Parties conviennent d'autoriser l'importation et la réexportation en franchise de droits de tous les articles destinés à être utilisés lors de ces activités, étant entendu que ces articles ne devront ni être vendus, ni transférés de toute autre manière.

Article V. Bureaux gouvernementaux commerciaux

1. Sous réserve de ses lois et règlements régissant les missions étrangères, chaque Partie autorisera les bureaux gouvernementaux commerciaux à recruter directement des ressortissants du pays hôte et, sous réserve des lois et procédures en matière d'immigration, des ressortissants de pays tiers.

2. Chaque Partie assurera un accès sans entrave, pour les ressortissants du pays hôte, aux bureaux gouvernementaux commerciaux de l'autre Partie.

3. Chaque Partie encouragera la participation de ses ressortissants et sociétés aux activités des bureaux gouvernementaux commerciaux de l'autre Partie, en particulier aux manifestations qui se tiennent dans les locaux de ces bureaux commerciaux.

4. Chaque Partie encouragera et facilitera l'accès du personnel d'un bureau gouvernemental commercial de l'autre Partie aux fonctionnaires du pays hôte aux niveaux national et infranational, ainsi qu'aux représentants de ressortissants et de sociétés de la Partie hôte.

Article VI. Facilités commerciales

1. Chaque Partie accordera aux représentations commerciales de l'autre Partie un traitement juste et équitable dans le cadre de l'exercice de leurs activités.

2. Sous réserve de ses lois et procédures régissant l'immigration et les missions étrangères, chaque Partie autorisera l'établissement, sur son territoire, de représentations commerciales de ressortissants et de sociétés de l'autre Partie et accordera à ces représentations un traitement au moins aussi favorable à celui accordé aux représentations commerciales de ressortissants et de sociétés de pays tiers.

3. Sous réserve de ses lois et procédures régissant l'immigration et les missions étrangères, chaque Partie autorisera ces représentations commerciales établies sur son ter-

ritoire à recruter directement des collaborateurs qui sont des ressortissants de l'autre Partie ou de pays tiers et à les rémunérer moyennant des modalités et dans une devise qui sont mutuellement convenues entre les Parties, le tout dans le respect des législations domestiques de cette Partie régissant le salaire minimal.

4. Chaque Partie autorisera les représentations commerciales de l'autre Partie à importer et à utiliser, dans le respect des pratiques commerciales habituelles, de l'équipement de bureau et tout autre équipement, tels que des machines à écrire, des photocopieurs, des ordinateurs et des télécopieurs, dans le cadre de l'exercice de leurs activités sur le territoire de cette Partie.

5. Chaque Partie autorisera, d'une manière non discriminatoire et à des prix non discriminatoires (lorsque ces prix sont fixés ou contrôlés par les pouvoirs publics), les représentations commerciales de l'autre Partie à avoir accès et à utiliser de l'espace de bureau et des locaux d'habitation, éventuellement destinés à être utilisés par des étrangers. Les modalités et conditions de cet accès et de cet usage ne seront en aucun cas consenties en application de modalités et conditions qui seront moins favorables que celles accordées aux représentations commerciales de ressortissants et de sociétés de pays tiers.

6. Sous réserve de ses lois et procédures régissant l'immigration, chaque Partie autorisera les ressortissants et les sociétés de l'autre Partie à recruter des agents, des consultants et des distributeurs de l'autre Partie ou de pays tiers moyennant des prix et des modalités mutuellement convenus entre les Parties.

7. Sous réserve de ses lois et procédures en matière d'immigration, chaque Partie autorisera les ressortissants et les sociétés de l'autre Partie à agir en qualité d'agents, de consultants et de distributeurs de ressortissants et de sociétés de l'autre Partie et de pays tiers moyennant des prix et des modalités mutuellement convenus entre les Parties.

8. Chaque Partie autorisera les ressortissants et les sociétés de l'autre Partie à faire de la publicité pour leurs produits et services (a) par le biais d'un contrat directement conclu avec le média publicitaire, qu'il s'agisse de la télévision, de la radio, de la presse écrite ou de panneaux d'affichage, et (b) par publipostage, y compris le recours aux enveloppes jointes et aux cartes pré-adressées à ce ressortissant ou à cette société.

9. Chaque Partie encouragera les contacts directs et autorisera les ventes directes entre les ressortissants et les sociétés de l'autre Partie et les utilisateurs finaux et d'autres clients de leurs biens et services, ainsi qu'avec les agences et les organisations dont les décisions auront un impact sur les ventes potentielles.

10. Chaque Partie autorisera les ressortissants et les sociétés de l'autre Partie à réaliser des études de marché sur son territoire, soit directement, soit en faisant appel à des tiers. Afin de faciliter la réalisation de ces études de marché, chaque Partie mettra à disposition, sur demande, des informations non confidentielles et non protégées en sa possession aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Partie réalisant de telles activités.

11. Chaque Partie donnera un accès non discriminatoire aux produits et services fournis par les pouvoirs publics, dont les biens d'utilité publique, aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Partie, dans le cadre du fonctionnement de leurs représentations commerciales.

12. Chaque Partie autorisera les représentations commerciales à conserver un stock approprié d'échantillons et de pièces de rechange pour le service après-vente, d'une manière non commerciale.

13. Aucune Partie n'imposera des mesures qui enfreindraient de manière déraisonnable des droits contractuels ou de propriété, voire d'autres intérêts acquis sur son territoire par des ressortissants et des sociétés de l'autre Partie.

Article VII. Transparence

1. Chaque Partie mettra à la disposition du public, en temps utile, toutes les lois et tous les règlements relatifs à une activité commerciale, notamment en matière de commerce, d'investissement, de fiscalité, de services bancaires, d'assurance et d'autres services financiers, de transport et de main-d'oeuvre. Chaque Partie mettra également ces informations à disposition dans des salles de consultation dans sa propre capitale et dans celle de l'autre Partie.

2. Chaque Partie assurera aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Partie un accès aux données disponibles non confidentielles et non protégées, à propos de l'économie nationale et des secteurs individuels, y compris des renseignements en matière de commerce extérieur.

3. Chaque Partie accordera à l'autre Partie la possibilité de s'exprimer à propos de la formulation des règles et règlements qui s'appliquent à la conduite des activités commerciales.

Article VIII. Dispositions financières relatives au commerce des produits et des services

1. Sauf convention contraire entre les parties aux transactions individuelles, toutes les transactions commerciales entre ressortissants et sociétés des Parties seront effectuées en dollars américains ou en toute autre devise susceptible d'être périodiquement désignée par le Fonds monétaire international comme étant une devise librement utilisable.

2. Aucune des Parties ne limitera le transfert à partir de son territoire de devises ou de dépôts convertibles, ou de leurs instruments représentatifs, obtenus en rapport avec le commerce de produits et de services par des ressortissants et des sociétés de l'autre Partie.

3. Les ressortissants et les sociétés d'une Partie détenant des devises de l'autre Partie, obtenues d'une manière autorisée, pourront déposer ces devises dans des institutions financières établies sur le territoire de l'autre Partie, les conserver et les utiliser en vue de régler des dépenses locales.

4. Sans déroger aux paragraphes 2 ou 3 du présent Article, pour ce qui est du commerce des produits et des services, chaque Partie accordera aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Partie le meilleur traitement de la nation la plus favorisée ou du traitement national, en ce qui concerne :

(a) L'ouverture et le maintien de comptes, en devise locale et étrangère, ainsi qu'un accès aux fonds déposés dans des institutions financières établies sur le territoire de l'autre Partie;

(b) Les paiements, les remises et les transferts de devises convertibles, ou de leurs instruments financiers représentatifs, entre les territoires des deux Parties, ainsi qu'entre le territoire de l'une de ces Parties et celui de tout pays tiers;

(c) Les taux de change et les questions connexes, notamment l'accès à des devises librement utilisables, notamment par le biais d'enchères de monnaies; et

(d) La réception et l'utilisation de la devise locale et son utilisation pour le règlement des dépenses locales.

Article IX. Protection des droits de propriété intellectuelle

1. Chaque Partie fournira une protection et une application appropriées et efficaces pour les brevets, marques de fabrique, droits d'auteur, secrets commerciaux, dessins industriels et schémas de configuration des circuits intégrés. Chaque Partie accepte d'adhérer à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, telle que révisée à Stockholm en 1967, à la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, telle que révisée à Paris en 1971, à la Convention universelle du 6 septembre 1952 sur le droit d'auteur, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, et à la Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes (1971).

2. En vue de fournir une protection et une application adéquates et appropriées des droits de propriété intellectuelle, chaque Partie respectera, notamment, les engagements suivants :

(a) Droits d'auteurs et droits connexes

(i) Chaque Partie protégera les oeuvres énumérées à l'Article 2 de la Convention de Berne (Paris 1971) et toute autre oeuvre, notoirement connue ou produite ultérieurement, qui traduit des expressions originales au sens de la Convention de Berne, sans être limité aux éléments suivants :

(1) Tous les types de programmes d'ordinateur (y compris les programmes d'application et les systèmes d'exploitation), rédigés en toute langue, que ce soit en code source ou en code objet, qui seront protégés comme des oeuvres littéraires, ainsi que les oeuvres créées par ou moyennant l'utilisation d'ordinateurs;

(2) Les collections ou les compilations de matériaux ou de données protégés ou non protégés, que ce soit par écrit, lisibles par machine ou sur tout autre support, y compris les bases de données, qui seront protégés s'ils constituent une création intellectuelle en raison de la sélection, de la coordination ou de l'organisation de leurs contenus.

(ii) Les droits dans les oeuvres protégées en vertu du paragraphe 2 (a) (i) du présent Article 2 incluront, notamment, les suivants :

(1) Le droit d'importer ou d'autoriser l'importation sur le territoire de la Partie de copies légales de l'oeuvre, ainsi que le droit d'empêcher l'importation sur le territoire de la Partie de copies de l'oeuvre effectuées sans l'autorisation du titulaire du droit;

(2) Le droit de procéder à la première distribution publique de l'original ou de chaque copie autorisée d'une oeuvre, par le biais d'une vente, d'une location ou de toute autre manière; et

(3) Le droit de procéder à une communication publique d'une oeuvre (c'est-à-dire de représenter, montrer, projeter, exposer, diffuser, transmettre ou retransmettre une oeuvre), le terme "public" comprenant :

(A) La communication d'une oeuvre dans un lieu accessible au public ou en tout endroit où sont réunies un nombre substantiel de personnes extérieures à un cercle familial normal et à un cercle de connaissances sociales; ou

(B) La communication ou la transmission d'une oeuvre, d'une représentation ou d'une visualisation d'une oeuvre, sous toute forme, ou par le biais de tout appareil ou processus, dans un lieu précisé dans la clause 2(a)(ii) (3(A) ou au public, indépendamment du fait que les personnes présentes dans le public et capables de recevoir ces communications puissent les recevoir au même endroit ou en tout autre endroit distinct, au même moment ou à tout autre moment.

(iii) Chaque Partie étendra la protection accordée en vertu du paragraphe 2 (a) (ii) du présent Article 2 aux auteurs de l'autre Partie, qu'il s'agisse de personnes physiques ou, lorsque la législation domestique de l'autre Partie le stipule, de sociétés et de leurs ayants cause.

(iv) Chaque Partie permettra que les droits protégés en vertu du paragraphe 2 (a) (ii) du présent Article 2 soient librement et séparément exploitables et cessibles. Chaque Partie permettra également aux cessionnaires et aux licenciés exclusifs de bénéficier de tous les droits revenant à leurs cédants et à leurs concédants de licence, acquis par le biais d'accords volontaires. Chaque Partie veillera en outre à ce qu'ils soient habilités à bénéficier de leurs droits exclusifs acquis et à les exercer.

(v) Lorsqu'une Partie mesure la durée de protection d'une oeuvre sur une base autre que la durée de vie de l'auteur, la durée de la protection ne sera pas inférieure à 50 ans à compter de la publication autorisée ou, à défaut de toute publication autorisée dans un délai de 50 années à compter de la préparation de l'oeuvre, 50 ans à partir de sa préparation.

(vi) Chaque Partie confnera les éventuelles limitations ou exceptions aux droits prévus en vertu du paragraphe 2 (a) (ii) du présent Article 2 (y compris toutes les limitations ou exceptions restreignant ces droits à une activité 'publique') à des cas particuliers, clairement et minutieusement définis, lesquels ne porteront pas atteinte à un marché réel ou potentiel, ni à la valeur, d'une oeuvre protégée.

(vii) Chaque Partie veillera à ce que toute licence obligatoire ou non volontaire (ou toute restriction à des droits exclusifs à un droit à une rémunération) stipule des moyens destinés à assurer le paiement ou la remise de redevances à un niveau qui soit compatible avec ce qui serait négocié sur une base volontaire.

(viii) Chaque Partie étendra, au minimum, aux producteurs d'enregistrements sonores les droits exclusifs de faire ou d'autoriser ce qui suit :

(1) reproduire l'enregistrement par tout moyen ou processus, en tout ou en partie; et

(2) exercer les droits d'importation et de distribution exclusive, ainsi que les droits de location prévus aux paragraphes 2 (a) (ii) (1) et (2) du présent Article.

(ix) Les paragraphes 2 (a) (iii), 2 (a) (iv) et 2 (a) (vi) du présent Article s'appliqueront, mutatis mutandis, aux enregistrements sonores.

(x) Chaque Partie :

(1) protégera les enregistrements sonores pour une durée qui ne sera pas inférieure à 50 années à compter de leur publication; et

(2) octroiera le droit de procéder à la première distribution publique de l'original ou de chaque enregistrement sonore autorisé, par le biais d'une vente, d'une location ou de toute autre manière, étant cependant entendu que la première vente de l'original n'épuisera pas le droit de location ou d'importation y afférent (le "droit de location" signifiera le droit d'autoriser ou d'interdire l'aliénation de la possession de l'original ou des copies en vue de procurer un avantage commercial direct ou indirect).

(xi) Les Parties ne soumettront pas l'acquisition ni la validité des droits de propriété intellectuelle grevant les enregistrements sonores à toute formalité et ladite protection sera automatiquement acquise lors de la création de ces enregistrements sonores.

(b) Marques de fabrique

(i) Objet de la protection

(1) On entend par marques de fabrique à tout le moins tout signe ou tout mot, y compris les patronymes, les dessins, les lettres, les chiffres, les couleurs, la forme des produits ou de leur emballage, pour autant que la marque soit en mesure d'opérer une distinction entre les produits ou les services d'une personne physique ou morale et les produits ou services de toute autre personne physique ou morale.

(2) L'expression "marque de fabrique" comprendra les marques de service, les marques collectives, ainsi que les marques de certification.

(ii) Acquisition des droits

(1) Une marque de fabrique peut être acquise par l'enregistrement ou par l'usage. Chaque Partie instituera un système d'enregistrement des marques de fabrique. L'acquisition d'une marque de fabrique pourrait être requise en tant que condition préalable à l'enregistrement.

(2) Chaque Partie publiera chaque marque de fabrique avant qu'elle ne soit enregistrée ou dans les meilleurs délais après son enregistrement. Chaque Partie ménagera aux parties intéressées une possibilité raisonnable de demander la radiation de l'enregistrement. En outre, chaque Partie pourra fournir à l'autre Partie la possibilité de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique.

(3) La nature des produits ou des services auxquels une marque de fabrique s'applique ne constitue en aucun cas un obstacle à l'enregistrement de la marque.

(iii) Droits conférés

(1) Le titulaire d'une marque de fabrique enregistrée disposera des droits exclusifs y afférents. Il sera habilité à empêcher toute tierce partie ne disposant pas de son consentement à utiliser à des fins commerciales des signes identiques ou similaires pour des biens ou des services qui sont identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique est protégée, si pareille utilisation était susceptible de prêter à confusion.

(2) Chaque Partie refusera ou annulera l'enregistrement, et interdira l'utilisation d'une marque de fabrique susceptible de semer la confusion avec une marque de fabrique notoirement connue. Aucune des Parties ne pourra exiger que le renom de la marque

s'étende au-delà du segment du public qui est normalement concerné par les produits ou les services en cause.

(3) Le titulaire d'une marque de fabrique sera habilité à prendre des mesures à l'égard de toute utilisation non autorisée constitutive d'un acte de concurrence déloyale ou d'imitation frauduleuse.

(iv) Durée de la protection

L'enregistrement d'une marque de fabrique sera renouvelable indéfiniment pour des périodes d'au moins 10 ans lorsque les conditions de renouvellement auront été remplies. L'enregistrement initial d'une marque de fabrique est d'une durée d'au moins 10 ans.

(v) Obligation d'usage

(1) L'enregistrement ne pourra être radié qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins deux ans, à moins qu'il n'existe des raisons valables justifiant le non-usage. Lorsqu'il se fait moyennant l'aval du titulaire, l'usage de la marque de fabrique sera considéré comme un usage de la marque aux fins du maintien de l'enregistrement.

(2) Des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque constitutif d'un obstacle à l'usage de la marque (par exemple, des restrictions à l'importation ou d'autres prescriptions des pouvoirs publics visant les produits protégés par la marque de fabrique) seront considérées comme des raisons valables justifiant le non-usage.

(vi) Autres exigences

L'utilisation d'une marque de fabrique dans le commerce ne sera pas entravée par des exigences particulières, telles qu'une utilisation réduisant la fonction d'une marque de fabrique en tant qu'indication de la source ou tout autre usage avec une autre marque de fabrique.

(vii) Concession de licences obligatoires

La concession d'une licence obligatoire ne sera pas autorisée.

(viii) Transfert

Les enregistrements de marque de fabrique peuvent être transférés.

(c) Brevets

(i) Objet brevetable

(1) Les brevets seront disponibles pour toutes les inventions, qu'elles se rapportent à des produits ou à des processus, dans tous les domaines technologiques.

(2) Les Parties pourront exclure de la brevetabilité toute invention ou toute découverte qui n'est utile que dans le cadre de l'usage de tout matériau nucléaire spécial ou de toute énergie atomique dans une arme atomique.

(ii) Droits conférés

(1) Un brevet confèrera le droit d'empêcher des tiers agissant sans le consentement du titulaire de fabriquer, d'utiliser ou de vendre l'objet brevetable. Lorsque le brevet porte sur un procédé, le brevet confèrera le droit d'empêcher des tiers agissant sans le consentement du titulaire d'utiliser ce procédé et d'utiliser, de vendre ou d'importer à tout le moins le produit obtenu à partir de ce procédé.

(2) Lorsque le brevet a pour objet un procédé d'obtention d'un produit, chaque Partie précisera que le contrefacteur devra prouver que le prétendu produit contrefait n'a pas été obtenu à partir du procédé dans au moins l'une des situations ci-après :

(A) Le produit est nouveau, ou

(B) La probabilité est grande que le produit ait été obtenu par le procédé breveté, alors que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a en réalité été utilisé.

Au moment du rassemblement et de l'analyse des preuves du contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et de ses secrets commerciaux.

(3) Un brevet ne pourra être révoqué que pour les motifs qui auraient justifié un refus d'octroi du brevet.

(iii) Exceptions

Chaque Partie pourra prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, tels que l'accomplissement d'actes à des fins expérimentales, à condition que ces exceptions ne portent pas indûment préjudice aux intérêts économiques du titulaire du brevet.

(iv) Durée de la protection

Chaque Partie prévoira une durée de protection d'au moins 20 ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou de 17 ans à compter de la date d'octroi du brevet. Chaque Partie sera encouragée à prolonger la durée de la protection conférée par les brevets, dans les cas appropriés, à titre de dédommagement pour les retards causés par la procédure d'approbation.

(v) Protection transitoire

Une Partie accordera une protection transitoire aux produits chimiques, y compris les produits pharmaceutiques et les produits chimiques agricoles, pour lesquelles elle n'a pas fourni de protection par le biais d'un brevet sur le produit, préalablement à la mise en oeuvre du présent Accord, dans la mesure où les conditions suivantes sont satisfaites :

(1) L'objet auquel le produit se rapporte deviendra brevetable après l'exécution du présent Accord;

(2) Le produit est soumis à un examen réglementaire préalable à la mise sur le marché sur le territoire de l'autre Partie et un brevet a été délivré pour le produit par l'autre Partie ou une demande de brevet déposée par l'autre Partie pour ce produit est en cours d'examen à la date à laquelle l'objet brevetable afférent au produit deviendra brevetable sur le territoire de la Partie accordant la protection transitoire; et

(3) Le produit n'a pas été commercialisé sur le territoire de la Partie accordant la protection transitoire.

Le titulaire d'un brevet ou d'une demande en instance afférente à un produit satisfaisant aux conditions exposées ci-dessus aura le droit de soumettre une copie du brevet à la Partie accordant la protection transitoire ou de lui fournir une notification relativement à l'existence d'une demande en instance. Ces dépôts et notifications se feront à tout

moment à compter de la mise en oeuvre de la nouvelle loi albanaise régissant les brevets et les autorités albanaises accepteront ces dépôts pour une période ne pouvant être inférieure à une année à compter de la date de mise en oeuvre de la nouvelle loi. Dans le cas d'une demande en instance, le demandeur notifiera aux autorités albanaises compétentes la délivrance d'un brevet sur la base de cette demande, dans un délai de six mois à compter de la date d'octroi par l'autre Partie. La Partie accordant la protection transitoire limitera le droit de fabriquer, d'utiliser ou de vendre le produit dans son territoire à tout titulaire, pour une durée qui viendra à expiration en même temps que le terme du brevet soumis. Cette protection pourra être mise en oeuvre par le biais d'un système de brevet de confirmation.

(vi) Licences obligatoires

(1) Chaque Partie pourra limiter les droits exclusifs du titulaire de licence par le biais de licences obligatoires, mais uniquement :

(A) Pour rectifier une réclamation jugée en vertu du droit de la concurrence;

(B) Pour faire face, exclusivement durant son existence, à une urgence nationale déclarée; et

(C) Pour permettre le respect des normes nationales en matière de pollution de l'air, lorsque des licences obligatoires sont un élément essentiel du respect de ces normes.

(2) Lorsque le droit d'une Partie autorise l'octroi de licences obligatoires, ces licences seront accordées d'une manière propre à minimiser les distorsions au commerce et les dispositions suivantes seront respectées :

(A) Les licences obligatoires seront non exclusives et non cessibles, à l'exclusion de la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce exploitant cette licence.

(B) Le versement au titulaire du brevet d'une indemnité adéquate en vue de compenser pleinement le titulaire du brevet pour la licence sera requis, sauf en ce qui concerne les licences obligatoires destinées à remédier aux infractions jugées en vertu du droit de la concurrence.

(C) Chaque cas impliquant l'octroi éventuel d'une licence obligatoire sera examiné en fonction de son propre bien-fondé.

(D) Toute licence obligatoire sera révoquée lorsque les circonstances ayant conduit à son octroi cessent d'exister, en tenant compte des intérêts légitimes du titulaire de la licence et du licencié. Le maintien de ces circonstances sera examiné à la demande du titulaire de la licence.

(E) Un contrôle judiciaire sera disponible en ce qui concerne :

(1) Les décisions d'octroi des licences obligatoires, sauf en cas d'urgence nationale déclarée;

(2) Les décisions de maintien des licences obligatoires; et

(3) l'indemnité prévue pour les licences obligatoires.

(d) Schéma de configuration de puces à semi-conducteur

(i) Objet de la protection

(1) Chaque Partie accordera la protection pour les schémas de configuration originaux incorporés dans une puce à semi-conducteur, bien que le schéma de configuration puisse être fixe ou encodé.

(2) Chaque Partie pourra assortir de conditions la protection sur la fixation ou l'enregistrement des schémas de configuration. S'il y a demande d'enregistrement, les demandeurs disposeront d'un délai d'au moins deux années à compter de la première exploitation commerciale du schéma auquel elle s'applique. Une Partie sollicitant le dépôt d'un matériel d'identification ou de tout autre matériel connexe au schéma de configuration n'exigera pas des demandeurs qu'ils divulguent des informations exclusives ou confidentielles, sauf si elles sont essentielles pour l'identification du schéma de configuration.

(ii) Droits acquis

(1) Chaque Partie accordera aux détenteurs de droits sur les schémas de configuration des circuits intégrés de l'autre Partie le droit exclusif de faire ou d'autoriser ce qui suit :

(A) Reproduire le schéma de configuration;

(B) Incorporer le schéma de configuration dans une puce à semi-conducteur; et

(C) Importer ou distribuer une puce à semi-conducteur incorporant le schéma de configuration et des produits contenant ces puces.

(2) Les conditions exposées au paragraphe (c) (v) du présent Article s'appliqueront, mutatis mutandis, à la concession de licences obligatoires pour les schémas de configuration.

(3) Aucune Partie n'est tenue d'étendre la protection accordée aux schémas de configuration qui sont courants dans l'industrie au moment de leur création, ni aux schémas de configuration qui ne sont exclusivement commandés que par les fonctions du circuit auxquelles ils s'appliquent.

(4) Chaque Partie pourra exonérer de toute responsabilité en vertu de sa législation :

(A) La reproduction d'un schéma de configuration aux fins d'enseignement, d'analyse ou d'évaluation dans le cadre de la préparation d'un schéma de configuration qui est lui-même original;

(B) L'importation et la distribution de puces à semi-conducteurs, incorporant un schéma de configuration protégé, vendu par le détenteur du schéma ou avec son consentement;

(C) L'importation et la distribution de puces à semi-conducteurs, incorporant un schéma de configuration protégé et des produits incorporant lesdites puces, par une personne qui établit qu'elle ignorait, et qu'elle n'avait aucune raison valable de savoir, que le schéma était protégé, jusqu'à ce qu'un avis, en ce qui concerne le stock dont elle dispose ou qu'elle a commandé avant de recevoir l'avis, l'informe qu'elle ne pourra importer ou distribuer ledit stock et sera astreinte à verser une redevance raisonnable sur la vente de chaque article après la réception de l'avis.

(iii) Durée de la protection

Le schéma de configuration est protégé pendant une période d'au moins dix ans à compter de la date de la première exploitation commerciale ou de la date d'enregistrement du schéma, le cas échéant, la date la plus rapprochée étant retenue.

(e) Actes contraires aux usages commerciaux honnêtes et protection des secrets commerciaux

(i) Afin d'assurer une protection efficace contre les actes de concurrence déloyale, telle que prévue à l'Article 10 bis de la Convention de Paris, chaque Partie prévoira, dans sa législation et ses pratiques domestiques, les moyens juridiques nécessaires pour que les ressortissants et les sociétés puissent empêcher que des secrets commerciaux ne soient divulgués à des tiers, ou qu'ils soient acquis ou utilisés par eux, sans le consentement de la personne licitement en possession de ces renseignements et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes, dans la mesure où ces informations :

(1) Ne sont généralement pas, dans leur globalité ou dans la configuration ou l'assemblage exacts de leurs éléments, connues ni ne sont aisément accessibles;

(2) Ont une valeur commerciale, réelle ou potentielle, car elles ne sont généralement pas connues ni ne sont aisément accessibles;

(3) Ont fait l'objet, dans les circonstances données, de dispositions raisonnables en vue de les garder secrètes.

(ii) Aucune des Parties ne limitera la durée de protection des secrets commerciaux aussi longtemps que subsistent les conditions stipulées au paragraphe 2 (e) (i) du présent Article.

(iii) Licence

Aucune des Parties n'entravera ni n'empêchera l'octroi de licences volontaires à l'égard de secrets commerciaux en imposant des conditions excessives ou discriminatoires à l'octroi de ces licences, ni des conditions qui réduisent la valeur des secrets commerciaux.

(iv) Utilisation par les pouvoirs publics

(1) Si une Partie subordonne la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des éléments chimiques nouveaux, à la communication de données d'essai ou d'autres données non divulguées, cette Partie empêchera la divulgation de ces données à des fins d'exploitation commerciale déloyale. En outre, cette Partie empêchera la divulgation de ces données, sauf si cette divulgation est nécessaire en vue de protéger le public ou à moins que des mesures ne soient prises pour empêcher la protection de ces données contre toute exploitation commerciale déloyale.

(2) A moins que le ressortissant ou la société transmettant les informations n'y consente, il ne peut être fait usage des données pour l'approbation de produits concurrents, durant un laps de temps raisonnable, en tenant en l'espèce compte des efforts déployés pour la production des données, leur nature, ainsi que les dépenses exposées dans le cadre de leur préparation, ce laps de temps n'étant en règle générale pas inférieur à cinq années à compter de la date d'approbation de la commercialisation.

(3) Lorsqu'une Partie s'appuie sur une approbation de commercialisation octroyée par l'autre Partie ou par un pays autre que les Etats-Unis ou l'Albanie, la période raisonnable d'utilisation exclusive des données fournies en vue d'obtenir ladite approbation prendra cours à compter de la date de la première approbation de commercialisation à laquelle il est fait référence.

(f) Mise en oeuvre des droits de propriété intellectuelle

(i) Chaque Partie protégera les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent Article en vertu de dispositions du droit civil, du droit pénal ou du droit administratif, voire par une combinaison de ces dispositions législatives, dans le respect des dispositions ci-dessous. Chaque Partie établira des procédures efficaces, au niveau national et aux frontières, afin de protéger ces droits de propriété intellectuelle à l'encontre de tout acte de contrefaçon, ainsi que des moyens de recours efficaces pour empêcher et remédier à toutes les contrefaçons et pour décourager efficacement ces dernières. Ces procédures seront mises en oeuvre de telle sorte qu'elles se gardent de créer des obstacles au commerce légitime et qu'elles prévoient des garanties contre tout usage abusif.

(ii) Les procédures de mise en oeuvre des droits de propriété intellectuelle seront justes et équitables.

(iii) Les décisions relatives au bien-fondé d'un eas seront, en règle générale, écrites et motivées. Elles seront mises à la disposition à tout le moins des parties à la procédure sans retard indu.

(iv) Chaque Partie accordera la possibilité de demander la révision des décisions administratives finales quant au bien-fondé d'une mesure concernant la protection d'un droit de propriété intellectuelle. Sous réserve des dispositions attributives de compétence prévues par les législations domestiques, la possibilité de demander que soient révisés par une autorité judiciaire les aspects juridiques des décisions judiciaires initiales quant au bien-fondé d'une mesure concernant la protection d'un droit de propriété intellectuelle sera également accordée.

(v) Recours à l'encontre d'une Partie

Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 (f), lorsqu'une Partie au présent Accord est poursuivie relativement à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle résultant de l'utilisation de ce droit par ou pour les pouvoirs publics, la Partie pourra limiter le recours contre les pouvoirs publics au versement d'une indemnité adéquate au détenteur du droit.

3. Chaque Partie accepte de proposer l'adoption, au plus tard pour le 31 décembre 1993, de la législation nécessaire en vue d'exécuter les obligations stipulées dans le présent Article, et de mettre en oeuvre tous les efforts raisonnables en vue de promulguer et d'appliquer cette législation, ainsi que pour ratifier, à cette date, les Conventions précisées au paragraphe 1er.

4. Aux fins du présent Article :

(a) Il faut entendre par "détenteur du droit", le détenteur lui-même de ce droit, ainsi que toute autre personne physique ou morale autorisée par ce dernier, qui sont les titulaires exclusifs du droit, ou d'autres personnes autorisées, notamment des fédérations et des associations, habilitées en vertu de la législation nationale à faire valoir lesdits droits; et

(b) L'expression "d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes" englobe, notamment, des pratiques telles que le vol, la corruption, la rupture ou l'incitation à la rupture de contrat, l'espionnage électronique et d'autres formes d'espionnage commercial, et comprend l'acquisition de secrets commerciaux par des tiers qui savaient, ou avaient des motifs raisonnables de savoir, que l'acquisition impliquait de telles pratiques.

Article X. Domaines de renforcement de la coopération économique et technique

1. En vue de renforcer le développement des relations commerciales bilatérales et de parvenir à une hausse soutenue des échanges de biens et de services, les deux Parties chercheront à conclure des accords mutuellement satisfaisants sur les questions fiscales et d'investissement, y compris à propos du rapatriement des bénéficiaires ou du transfert de capitaux.

2. Les Parties prendront les mesures appropriées afin de renforcer la coopération économique et technique, d'une manière aussi large que possible, dans tous les domaines réputés servir leurs intérêts communs, y compris en ce qui concerne les statistiques et les normes.

3. Les Parties, tenant compte de l'importance économique croissante du secteur tertiaire, acceptent de se consulter à propos des questions relatives à la gestion des activités tertiaires entre les deux pays, ainsi qu'à propos des questions particulières d'intérêt mutuel relatif aux secteurs tertiaires individuels, en poursuivant notamment l'objectif de parvenir à un accès et à une libéralisation optimaux des marchés.

Article XI. Garanties contre toute perturbation du marché

1. Les Parties conviennent de se consulter promptement à la demande de l'une d'entre elles lorsque l'importation effective ou prévue de produits en provenance du territoire de l'autre Partie entraîne ou risque d'entraîner une perturbation du marché ou y contribue largement. Il y a perturbation du marché, dans une branche d'activité domestique donnée, lorsque l'importation d'un article similaire à un article fabriqué dans le pays ou lui faisant directement concurrence augmente rapidement, soit en valeur absolue, soit en valeur relative, au point de porter gravement préjudice à ladite branche d'activité ou de la mettre en péril.

2. La détermination d'une perturbation du marché, ou d'une menace de perturbation du marché, par la Partie importatrice s'appuiera sur une application de bonne foi de ses lois, ainsi que sur la constatation positive de faits pertinents et sur leur examen. La Partie importatrice, lors de la détermination de l'existence d'une perturbation du marché, pourrait examiner les facteurs suivants notamment : le volume d'importation de la marchandise faisant l'objet de l'enquête, l'incidence des importations de la marchandise sur les prix pratiqués dans le territoire de la Partie importatrice pour des produits similaires ou directement concurrents, l'incidence des importations de la marchandise sur les fabricants domestiques de produits similaires ou directement concurrents et tout autre élément probant attestant de pratiques tarifaires perturbatrices ou d'autres tentatives de gérer de manière déloyale la structure des échanges.

3. Les consultations prévues au paragraphe 1er du présent Article auront pour objectif (a) de présenter et d'examiner les facteurs afférents à ces importations susceptibles de causer (ou de menacer de causer) une perturbation du marché ou d'y contribuer de manière substantielle et (b) de trouver des moyens d'empêcher ces perturbations du marché ou d'y mettre un terme. Ces consultations seront conclues dans un délai de soixante jours à compter de la date de demande de cette consultation, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

4. A moins qu'une solution différente ne soit mutuellement convenue lors des consultations et nonobstant les dispositions des paragraphes 1er et 2 de l'Article 1er, la Partie importatrice pourra (a) imposer des restrictions quantitatives à l'importation, des mesures tarifaires ou toute autre restriction ou mesure qu'elle estimera appropriée afin d'empêcher la perturbation du marché ou d'y mettre un terme et (b) prendre les mesures appropriées afin de s'assurer que les importations en provenance du territoire de l'autre Partie s'effectuent dans le respect de ces restrictions quantitatives ou d'autres limitations. Dans cette hypothèse, l'autre Partie sera habilitée à déroger aux obligations qu'elle a souscrites dans le cadre du présent Accord s'agissant des activités commerciales substantiellement équivalentes.

5. Si, de l'avis de la Partie importatrice, une mesure d'urgence s'impose afin d'empêcher toute perturbation du marché ou d'y mettre un terme, la Partie importatrice pourra prendre cette mesure à tout moment et sans consultations préalables, pour autant que ces consultations soient sollicitées immédiatement après.

6. Dans le choix des mesures à prendre dans le cadre du présent Article, les Parties veilleront à donner la priorité à celles entravant le moins possible la concrétisation des objectifs poursuivis par le présent Accord.

7. Chaque Partie veillera à ce que ses procédures domestiques de détermination d'une perturbation du marché soient transparentes et donnent aux parties concernées la possibilité de faire part de leur point de vue.

8. Les Parties reconnaissent que l'élaboration des clauses de sauvegarde inhérentes à toute perturbation du marché et insérées dans le présent Article s'effectuera sans préjudice du droit de chacune d'entre elles à exécuter ses lois et réglementations applicables au commerce en textiles et en produits textiles, ainsi que ses lois et réglementations en matière de commerce déloyal, y compris les lois anti-dumping et les lois régissant les droits compensatoires.

Article XII. Règlement des différends commerciaux

1. Les ressortissants et les sociétés de l'une ou l'autre Partie bénéficieront d'un traitement national en ce qui concerne l'accès à tous les tribunaux et organes administratifs sur le territoire de l'autre Partie, en qualité de plaignants, de défendeurs ou en toute autre qualité. Ils ne pourront se prévaloir, ni jouir de l'immunité de poursuites ou d'exécution d'un jugement, d'actions relatives à la reconnaissance ou à l'exécution des sentences arbitrales ou de toute autre obligation sur le territoire de l'autre Partie en ce qui concerne les transactions commerciales. Ils ne pourront pas non plus se prévaloir, ni jouir de l'immunité fiscale afférente aux transactions commerciales, sauf dispositions contraires éventuellement stipulées dans d'autres accords bilatéraux.

2. Les Parties encouragent le recours à l'arbitrage pour le règlement des différends découlant de transactions commerciales conclues entre des ressortissants ou des sociétés des Etats-Unis et des ressortissants ou des sociétés de la République d'Albanie. Ledit arbitrage pourra être organisé dans le cadre d'arrangements contractuels conclus entre lesdits ressortissants et sociétés ou en vertu de contrats distincts conclus par écrit entre eux.

3. Les Parties pourront proposer un arbitrage conformément à l'un quelconque des règlements d'arbitrage internationalement reconnus, notamment le Règlement de la CNU-DCI du 15 décembre 1976 et les modifications y apportées, auquel cas les parties au différend devront désigner une autorité compétente en vertu dudit règlement dans un pays autre que les Etats-Unis ou la République d'Albanie.

4. A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, ces dernières devraient désigner comme lieu de l'arbitrage un pays autre que les Etats-Unis ou la République d'Albanie, lequel pays est partie à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, signée à New York le 10 juin 1958.

5. Aucune disposition du présent Article ne devra être interprétée comme empêchant les parties au différend, sans que les Parties ne s'y opposent, de convenir d'une autre forme d'arbitrage ou de la loi applicable à cet arbitrage, ni d'autres formes de règlement des différends qu'elles privilégient et qui conviennent le mieux à leurs besoins particuliers.

6. Chaque Partie veillera à ce que des moyens efficaces permettant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales soient disponibles sur son territoire.

Article XIII. Sécurité nationale

Les clauses du présent Accord ne limitent en rien le droit de chaque Partie à prendre toute mesure nécessaire en vue de protéger ses intérêts nationaux.

Article XIV. Consultations

1. Les Parties conviennent de constituer une Commission commerciale mixte qui, sous réserve de son cadre constitutif de référence, encouragera la coopération économique et l'expansion des échanges commerciaux en vertu du présent Accord, réexaminera périodiquement le fonctionnement du présent Accord et fera des recommandations en vue d'atteindre ses objectifs.

2. Les Parties conviennent de se consulter dans les plus brefs délais, par les voies appropriées, à la demande de l'une ou de l'autre Partie, afin d'étudier toute question concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord et d'autres aspects pertinents des relations entre les Parties.

Article XV. Définitions

Tels qu'utilisés dans le présent Accord, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

(a) "société" signifiera tout type d'entreprise, de société, d'association, d'entreprise individuelle ou d'autre organisation légalement constitué(e) en vertu des lois et règlements

d'une Partie ou de l'une de ses subdivisions politiques, éventuellement organisé(e) à des fins pécuniaires, ou détenu(e) ou contrôlé(e) par des entités publiques ou privées, pour autant que l'une ou l'autre Partie se réserve le droit de refuser à toute société les avantages stipulés dans le présent Accord, si des ressortissants de tout pays tiers contrôlent cette société et, dans l'éventualité d'une société de l'autre partie, si cette société n'exerce aucune activité commerciale substantielle sur le territoire de l'autre Partie ou est contrôlée par des ressortissants de tout pays tiers avec lequel le pays refusant l'octroi desdits avantages n'entretient aucune relation économique normale;

(b) "représentation commerciale" signifiera une représentation d'une société d'une Partie;

(c) "ressortissant" signifiera toute personne physique qui est un ressortissant d'une Partie en vertu des lois applicables.

Article XVI. Exceptions générales

1. Sous réserve de l'exigence que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière qui constituerait un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent, ou comme une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par une Partie :

(a) de mesures nécessaires en vue d'assurer le respect des lois ou règlements qui ne s'opposent pas aux dispositions du présent Accord;

(b) de mesures liées à la protection des droits de propriété intellectuelle et de mesures propres à empêcher les pratiques trompeuses, telles que stipulées à l'Article IX du présent Accord, pour autant que ces mesures soient proportionnelles à l'ampleur de tout préjudice subi ou à la prévention de tout éventuel préjudice; ou

(c) de toutes les autres mesures visées à l'Article XX du GATT.

2. Aucune disposition du présent Accord ne limitera l'application de tout accord existant ou futur entre les Parties à propos du commerce des textiles et des produits textiles.

Article XVII. Entrée en vigueur, durée, suspension et dénonciation

1. Le présent Accord (y compris ses lettres d'accompagnement qui font partie intégrante du présent Accord) entrera en vigueur à la date de son acceptation par échange de notes écrites entre les deux gouvernements et il continuera à produire ses effets comme précisé aux paragraphes (2) et (3) du présent Article.

2. (a) La durée initiale du présent Accord sera de trois ans, sous réserve des dispositions des alinéas (b) et (c) du présent paragraphe.

(b) Si l'une quelconque des Parties rencontre ou prévoit une difficulté dans l'exécution de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du présent Accord, ladite Partie demandera à consulter immédiatement l'autre Partie. Lorsque la demande en ce sens aura été formulée, l'autre Partie entamera dans les meilleurs délais lesdites consultations au sujet

des circonstances qui sont apparues, afin de trouver une solution et d'éviter le recours aux dispositions de l'alinéa (c).

(c) Si l'une quelconque des Parties n'est pas habilitée à exécuter les obligations lui incombant en vertu du présent Accord, l'une ou l'autre des deux Parties pourra suspendre l'application dudit Accord ou, moyennant le consentement de l'autre Partie, de toute partie dudit Accord. Dans cette hypothèse, les Parties s'efforceront, dans toute la mesure possible, et conformément à la législation nationale en vigueur, de perturber le moins possible les relations commerciales existant entre les deux pays.

3. Le présent Accord sera prorogé pour des périodes successives de trois années, à moins que l'une quelconque des Parties ne notifie à l'autre, par écrit, sa volonté de mettre un terme au présent Accord, à tout le moins 30 jours avant l'expiration de la période en cours à l'époque considérée.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Washington, le 14 mai 1992, en deux exemplaires originaux en langue anglaise. Un texte rédigé en langue albanaise sera préparé et sera considéré comme faisant également foi dès qu'un échange de notes diplomatiques aura confirmé sa conformité par rapport au texte en langue anglaise.

Pour les États-Unis d'Amérique :

CARLA A. HILLS

Pour la République d'Albanie :

NASKE AFEZOLLI

ÉCHANGE DE LETTRES

I

DÉPARTEMENT DU COMMERCE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
Le Sous-Secrétaire au voyage et au Tourisme
Washington D.C. 20230

Washington, le 14 mai 1992

Cher Monsieur le Vice-Ministre,

Relativement à la signature en ce jour de l'Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République d'Albanie relatif aux relations commerciales ("l'Accord"), j'ai l'honneur de vous confirmer l'accord suivant, dégagé par nos Gouvernements (les "Parties"), à propos des services touristiques et liés aux voyages :

1. Les Parties reconnaissent la nécessité d'encourager et de promouvoir la croissance des investissements liés au tourisme et aux voyages et des relations commerciales entre les États-Unis d'Amérique et la République d'Albanie. A cet égard, les Parties reconnaissent le bien-fondé d'examiner les possibilités de négocier un accord bilatéral distinct régissant le tourisme.

2. Les Parties reconnaissent les avantages pour les économies des deux pays de renforcer les investissements liés au tourisme et aux voyages et les relations commerciales entre les deux territoires.

Bureaux officiels de Promotion du tourisme

3. Chaque Partie sollicitera l'autorisation de l'autre Partie avant l'établissement de bureaux officiels gouvernementaux de promotion du tourisme sur le territoire de l'autre Partie.

4. La permission d'ouvrir des bureaux de promotion du tourisme ou des antennes de terrain, ainsi que le statut du personnel de direction et d'exécution occupé dans ces bureaux, seront convenus par les Parties, sous réserve des lois et règlements applicables dans le pays d'accueil.

5. Les bureaux de promotion du tourisme ouverts par l'une ou l'autre Partie seront exploités d'une manière non commerciale. Les bureaux officiels de promotion du tourisme et leur personnel n'agiront pas en qualité d'agents ou de commettants dans le cadre de transactions commerciales, ne concluront aucun contrat commercial pour le compte d'organisations commerciales ni ne réaliseront de toute autre la moindre activité commerciale. Ces bureaux ne vendront pas de services au public, ni ne feront en aucune autre manière concurrence aux agences de voyage ni aux voyageurs du pays d'accueil.

6. Les bureaux officiels de promotion du tourisme réaliseront des activités liées à la facilitation du développement des activités touristiques entre les États-Unis d'Amérique et la République d'Albanie, notamment :

a) En fournissant des renseignements sur les services et attractions touristiques de leurs pays respectifs au public, au secteur du tourisme et aux médias;

b) En organisant des réunions et des ateliers à l'intention des représentants du secteur du tourisme;

- c) En participant à des salons professionnels;
- d) En distribuant des supports promotionnels, tels que des posters, des brochures et des transparents, et en coordonnant les campagnes publicitaires; et
- e) En réalisant des études de marché.

7. Aucune disposition de cette lettre d'accompagnement ne contraindra toutefois en aucune manière l'une ou l'autre des Parties à ouvrir de tels bureaux sur le territoire de l'autre Partie.

Entreprises commerciales de tourisme

8. Les entreprises commerciales de tourisme, exploitées par des entités publiques ou privées, seront considérées comme des entreprises commerciales privées et seront soumises à toutes les lois et à tous les règlements en la matière, applicables dans le pays hôte.

9. Chaque Partie veillera, dans les limites de son autorité juridique et dans le respect de ses lois et règlements, à ce que toute société détenue, contrôlée ou gérée par cette Partie ou toute coentreprise avec cette dernière, voire toute société privée ou toute coentreprise entre sociétés privées, qui contrôle effectivement une quote-part significative de l'offre en services liés au tourisme et aux voyages sur le territoire de cette Partie, rende ces services aux ressortissants et aux sociétés de l'autre Partie d'une manière loyale et équitable.

Aucune disposition de la présente lettre ne sera interprétée comme signifiant que les services liés au tourisme et aux voyages ne bénéficient pas, d'une façon aussi pleine et entière, des mêmes avantages découlant de l'Accord que tous les autres secteurs et industries.

J'ai l'honneur de proposer que cet accord soit considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord. Je vous saurai gré de bien vouloir confirmer que ce point de vue est partagé par votre Gouvernement.

JOHN G. KELLER, JR.
Sous-Secrétaire

Naske Afezolli
Vice-Ministre
Ministre en charge du Commerce et des
Relations économiques extérieures

II

Washington, le 14 mai 1992

Cher Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de confirmer la réception de votre courrier, daté de ce jour, lequel précise ce qui suit :

[Voir lettre I]

J'ai en outre l'honneur de vous confirmer que le point de vue précité est partagé par mon Gouvernement et fera partie intégrante de l'Accord.

NASKE AFEZOLLI
Vice-Ministre
Ministre en charge du Commerce et des
Relations économiques extérieures

John G. Keller, Jr.
Sous-Secrétaire au Voyage
et au Tourisme

